



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté portant interdiction d'agrainage des populations de sangliers sur les territoires des communes de la presqu'île de Rhuys

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011, fixant le plan de gestion du sanglier sur l'unité de gestion n°9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014, interdisant l'agrainage des populations de sangliers sur la presqu'île de Rhuys pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que le rôle de l'agrainage est avant tout de prévenir les dégâts aux cultures et aux forêts et non d'attirer ou de retenir artificiellement les sangliers sur un territoire donné, ni de tendre à l'accroissement des populations ;

CONSIDERANT que si ce gibier excède la capacité d'accueil du territoire et par les dégâts qu'il occasionne concourt à rompre l'équilibre agro-cynégétique, le propriétaire ou le titulaire du droit de chasse doit se comporter en gestionnaire de territoire et prendre toutes les mesures propres à en assurer la régulation ;

CONSIDERANT que sur les territoires des communes de la presqu'île de Rhuys, la pratique de l'agrainage autorisé du 1er avril à l'ouverture général de la chasse n'est pas considérée comme dissuasive au regard des dégâts causés aux cultures ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proroger l'arrêté d'interdiction d'agrainage sur plusieurs années afin de pouvoir analyser, sur un temps suffisamment long, l'impact réel de cette mesure sur l'évolution des dégâts agricoles et le niveau des prélèvements ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : L'agrainage du sanglier est, à titre expérimental, interdit sur les territoires des communes de **ARZON, LE HEZO, NOYALO, SAINT-ARMEL, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, SENE, SURZUR, THEIX, TOUR DU PARC (LE), TRINITE-SURZUR (LA)**.

Article 2 : Cette mesure d'interdiction est valable **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017**.

Article 3 : Le service départemental de l'ONCFS est chargé, selon la fréquence qu'il jugera nécessaire, d'effectuer les contrôles réglementaires qui s'imposent.

Article 4 : Une évaluation de cette mesure sera effectuée à l'issue de la période d'interdiction par la DDTM, en collaboration avec la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif de RENNES, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL